

DÉCISION N°330/2019 DU 4 AVRIL 2019

**DIVERS TRAVAUX FLUIDES A LA PATINOIRE DE SAINT-PIERRE
LOT 03 : TRAVAUX ANNEXES
AVENANT N° 1**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2019 ;
- VU** le marché 34-18 en date du 14 mai 2018 concernant les divers travaux fluides à la patinoire de Saint-Pierre – Lot 03 : Travaux annexes
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 03/04/2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux 34-18 passé avec l'entreprise BATI-BOIS concernant les divers travaux fluides à la Patinoire de Saint-Pierre – Lot 03 : Travaux annexes est autorisé pour un montant de dix-huit mille quatre cent trente-trois euros et trente-deux centimes (18 433,32 €).

L'avenant correspond à une augmentation de 15,87 % du montant initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à cent trente-quatre mille six cent neuf euros et sept centimes (134 609,07 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351, fonction 30 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 05/04/2019

Publié le 05/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Yves DESDOUETS

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*